

EN BREF

« Notre société a fait le choix fort et responsable de ne pas déconcentrer ses formulations. »

DÉCONCENTRATION non merci !

LES RODONTICIDES AYANT UNE TENEUR EN SUBSTANCE ACTIVE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 PPM SONT DÉSORMAIS CLASSÉS CMR¹. ILS DOIVENT RESPECTER UN NOUVEL ÉTIQUETAGE ET LEUR COMMERCIALISATION AU GRAND PUBLIC EST INTERDITE. LIPHATECH SE POSITIONNE SUR CE POINT.

Damien Barrau, responsable technique de Liphatech, indique : « L'application de cette SCL² de 30 ppm et le renouvellement des autorisations de mise en marché font apparaître des produits déconcentrés par rapport aux niveaux historiques, mais notre société a fait le choix fort et responsable de ne pas déconcentrer ses formulations ; quitte à se priver de plusieurs millions d'euros de chiffre d'affaire au niveau européen. »

L'exigence de qualité

L'entreprise bénéficie de processus industriels uniques et entièrement automatisés qui assurent une qualité homogène des produits. Le cahier des charges est très strict tant sur ses matières premières que sur les résultats : des critères de sélection des céréales et de la farine supérieurs à ceux de la biscuiterie, des appâts appétents et efficaces pour la réussite d'un traitement en moins d'un mois.

Le positionnement de Liphatech

Afin de maintenir les niveaux d'efficacité attendus par les professionnels, l'entreprise a décidé de ne déconcentrer ni sa gamme Maki (Bromadiolone à 50 ppm), ni sa gamme Rozol (Chlorophacinone à 50 ppm). Sa gamme Generation (Diféthialone à 25 ppm) existe

quant à elle depuis plus de 25 ans à cette teneur en substance active et répond aux exigences de la SCL² sans qu'il soit nécessaire de modifier sa formulation. « Au vu de notre expérience et de notre proximité terrain, nous estimons qu'une déconcentration de certaines substances actives aurait comme conséquences, d'une part, une baisse d'efficacité des moyens de lutte et, d'autre part, un risque accru de ne plus contrôler les populations résistantes ». Ces observations ont été confirmées par un groupe d'experts indépendants mandaté par la Commission européenne³.

« Pour atteindre un même niveau d'efficacité avec ces produits déconcentrés, la consommation d'appâts devra être significativement augmentée, or la capacité d'ingestion d'un rongeur se limite à 10 % de son poids, » ajoute Damien Barrau.

Sa mission : améliorer les solutions de lutte

Régulièrement, Liphatech teste ses appâts en laboratoire sur des souches de rats et de souris sauvages. Les résultats sont ensuite confirmés par des tests d'efficacité et d'appétence sur le terrain en partenariat avec les professionnels 3D.

En parallèle, afin d'apporter au marché de nouvelles solutions en matière de lutte contre les rongeurs nuisibles, l'entreprise investit dans le travail collaboratif (universités et sociétés privées) au travers de son programme Neoramus, dont l'objectif est d'inventer et concevoir de nouvelles substances actives et également de nouveaux appâts. ■

¹ CMR : cancérigène, mutagène ou reprotoxique

² Specific Concentration Limit = Limite de concentration spécifique en substance active à partir de laquelle le produit est classé

³ RMM (Risk Mitigation Measures) pour les rodenticides anticoagulants, 2014



Comprendre la SCL

Le règlement sur la classification, dit CLP, établit une concentration en substance active (30 ppm ; 0.003 %) à partir de laquelle, les rodenticides anticoagulants, sont classés reprotoxiques (CMR).

Les industriels ne sont pas contraints de diminuer la concentration de leurs produits pour l'utilisation par les professionnels. L'étiquetage des produits ayant une concentration supérieure ou égale à 30 ppm doit comporter la phrase de risque H360D : « Peut nuire au fœtus. » Attention à la confusion, le pictogramme de « l'homme éclaté » (cf. photo) ne signifie pas forcément que le produit est classé CMR ; pour exemple, un certain nombre de produits ménagers arborent ce pictogramme pour d'autres raisons que CMR. Ce sont les « phrases H » qui l'accompagnent qui permettent de faire le distinguo.

Damien Barrau rappelle que l'utilisation de tels produits est encadrée par le Code du travail qui impose des mesures de prévention pour la manipulation et le stockage bien spécifiques.